Avis conforme n°143/2023

Saisine par autorité administrative : *Commune de Freissinières*
Numéro de dossier : *DP00505823H0002*
Pétitionnaire *: Alain MICHEL*
Adresse *: allée Ferdinand Negre 05560 VARS*
Localisation *: les Enflous, Dormillouse Freissinières*
Nature de la demande : *construction d'un abri bois*
Dossier suivi par *: Frédéric Sabatier*

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 et R331-19-I ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 7 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment ses MARCoeur n°12 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de DP00505823H0002 déposée en Mairie le 06/02/23 et reçue le 08/02/23 ;

Vu la demande de pièces complémentaires faite le 08/02/2023 restée à ce jour sans suite ;

Considérant que les pièces du dossier ne permettent pas d'instruire cette demande de travaux ;

Considérant en conséquence que cette demande d'avis est irrecevable ;

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande
Monsieur Alain MICHEL n'est pas autorisé à réaliser des travaux de construction d'un abri bois sur sa propriété de Dormillouse.

Pour pouvoir instruire cette demande, il faudra que le pétitionnaire fournisse à la Mairie un dossier de déclaration préalable (DP) complet et illustrer et notamment des plans et façades établis à l'échelle et cotés.

Article 2 : Prescriptions
Pour rester en harmonie avec la maison, le projet d'abri aura des dimensions d'environ 3m50 de haut au faîtage en appui de la maison et 2m50 à l'égout sur une largeur de 3m50 et profondeur de 3m00.

Article 3 : Mesures de contrôle
La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Domaine de Charance • 05000 Gap
Tél. +33 (0)4 92 40 20 10 • Fax : +33 (0)4 92 52 38 34
www.ecrins-parcnational.fr • info@ecrins-parcnational.fr

Article 4 : Autres obligations
Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 5 : Sanctions
Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Publication
La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : *http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs*).

À GAP, le 12/05/2023

Le Directeur

Ludovic SCHULTZ

copie : secteur Briançonnais - Vallouise

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Parc national des Ecrins
Domaine de Charance • 05000 Gap
Tél. +33 (0)4 92 40 20 10 • Fax : +33 (0)4 92 52 38 34
www.ecrins-parcnational.fr • info@ecrins-parcnational.fr